

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 6, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le signalement au Procureur de la République, les échanges avec les autorités de police et l'interpellation de l'intéressé ;

Vu l'enquête en cours conduite par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ;

Vu l'arrêté n°2024-100 du 13 février 2024 ;

Considérant qu'aux termes des éléments susvisés, [REDACTED], agent de l'Université Clermont Auvergne (UCA), personnel logé sur le campus des Cézeaux, est accusé de faits de menaces, d'agressions et d'agressions sexuelles à l'encontre de personnels et prestataires de l'UCA, notamment dans l'enceinte des locaux de l'UCA ;

Considérant que des enquêtes sont actuellement diligentées par les autorités judiciaires ainsi que par l'IGESR ;

Considérant que, dans l'attente du résultat de ces enquêtes, certains faits sont d'ores et déjà établis, notamment les menaces à l'encontre d'agents de l'UCA et diverses altercations dont celle du 04/10/2023 ayant donné lieu à une déclaration d'accident de travail avec un arrêt de travail de plus d'un mois pour un agent de l'UCA ;

Considérant dès lors que [REDACTED] doit être considéré comme présentant un danger pour les étudiants et le personnel universitaire ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de contrôle des accès aux locaux universitaires, il existe une menace de désordre d'une gravité telle que l'Université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 712-8 précité ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] constitue bien un « désordre ou risque de désordre » au sens de l'article R. 712-8 précité ; qu'en application du même article, l'accès à l'établissement peut être interdit, pour des faits de cette nature, à tout usager qui s'en rendrait coupable ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Université Clermont Auvergne (UCA) est interdit à Monsieur Denis [REDACTED] jusqu'à la décision définitive relative aux poursuites judiciaires dont il fait l'objet.

Il pourra à titre dérogatoire se rendre dans son logement de fonctions, ainsi qu'aux convocations expressément formalisées se déroulant dans les locaux de l'UCA.

**Article 2 :**

La présente décision est exécutoire dès sa notification à [REDACTED]. Cette décision lui sera transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ainsi que par courriel.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/03/2024

Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 12 MAR. 2024

- Publié le 12 MAR. 2024

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

*Les voies et délais de recours ouverts à l'agent concerné sont joints à la présente décision.*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable un recours administratif, qui préserve le délai du recours contentieux.

**Le recours administratif**, sous la forme d'un recours gracieux, doit être adressé à

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne  
49 Boulevard François Mitterrand - CS 60032  
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Il peut être présenté sans condition de délai. Toutefois, pour qu'un éventuel recours contentieux puisse être formé par la suite, le recours administratif doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La décision intervenue sur le recours administratif, explicite ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les mêmes conditions qu'un recours sur la demande initiale.

**Le recours contentieux** doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez, auprès de

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 Cours Sablon – CS90129  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).